

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 avril 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3693-2009 Ph. 3 – Mécanisme incitatif de Gaz Métro.
Commentaires sur les deux scénarios de segmentation de la clientèle aux fins du mécanisme incitatif- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

En réponse à la correspondance du 26 mars 2013 (A-0043) de la Régie, il nous fait plaisir de fournir les suggestions suivantes de la part de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques.

Dans cette lettre du 26 mars 2013, la Régie invitait les participants à lui faire parvenir leurs commentaires quant aux deux scénarios suivants :

- **Scénario 1** : *L'opportunité de demander à Gaz Métro de compléter son dossier et de présenter une proposition tenant compte d'un calcul du revenu plafond par catégorie tarifaire évalué, non pas en fonction de deux catégories de clients, mais en fonction des paliers de chacun des tarifs affichés au texte des Conditions de service et Tarif actuel. Cette proposition devrait aussi comporter la possibilité d'une mise à jour du mécanisme pour tenir compte des modifications à venir relatives la structure tarifaire.*
- **Scénario 2** : *L'opportunité d'évaluer une proposition de mécanisme incitatif après la décision que la Régie rendra sur les modifications à la structure tarifaire.*

Quel que soit le scénario retenu, nous recommandons respectueusement à la Régie de l'énergie de faire en sorte qu'il puisse exister chez Gaz Métro un mécanisme incitatif applicable à l'année tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2013, que ce soit selon les catégories tarifaires actuelles (scénario 1) ou les catégories tarifaires modifiées (scénario 2). En effet, nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intérêt public que perdure davantage l'absence actuelle de mécanisme incitatif, d'autant plus que celui-ci devrait comporter, entre autres, des incitatifs environnementaux (au sujet desquels nous formulerons d'ailleurs des suggestions d'améliorations à un stade ultérieur du dossier).

Le **scénario 1** énoncé par la Régie le 26 mars 2013 pourrait donc être celui considéré si la Régie est d'avis que les délais ne lui permettraient pas d'adopter à la fois la nouvelle structure tarifaire de Gaz Métro puis le mécanisme incitatif (selon cette nouvelle structure) à temps pour l'appliquer aux tarifs de 2013-2014.

Nous croyons toutefois qu'il est faisable, pour la Régie, d'adopter les deux et de les appliquer aux tarifs de 2013-2014, avec une légère rétroactivité qui ne serait guère plus longue que celle des tarifs de 2012-2013 au dossier en cours R-3809-2012. Nous invitons donc respectueusement la Régie à examiner cette possibilité, laquelle pourrait prendre la forme suivante :

- En premier lieu, Gaz Métro serait invitée à déposer dès à présent pour approbation, en une **phase 4** du présent dossier, sa demande de **modification de sa structure tarifaire** destinée à entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2013. Un tel projet peut en effet être initié dès à présent et ne requiert pas d'attendre la terminaison de la cause tarifaire 2012-2013 de Gaz Métro (R-3809-2012 Phase 2B). Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'attendre la future cause tarifaire 2013-2014 à cette fin, puisque la nouvelle structure tarifaire peut être examinée et décidée dès à présent. (Un nouvel avis public serait toutefois émis au présent dossier afin de permettre à d'éventuels intervenants additionnels de se joindre à l'étude de la structure tarifaire, tel que requis par l'article 25 de la *Loi*).

D'ici le 30 septembre 2013, après les étapes usuelles de demandes de renseignements, preuves et audience, la Régie rendrait décision sur cette nouvelle structure tarifaire et réallouerait de façon paramétrique le revenu requis de 2012-2013 (qui aura déjà été reconnu au dossier R-3809-2012 Phase 2B) suivant les nouvelles catégories tarifaires. Ceci générerait des tarifs de 2013-2014 selon les nouvelles catégories, lesquels seraient **déclarés provisoires à compter du 1^{er} octobre 2013.**

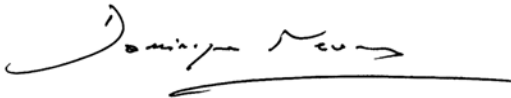
- Puis, la Régie reprendrait la phase 3 du présent dossier et déciderait du **nouveau mécanisme incitatif**, établi selon les nouvelles catégories tarifaires (**scénario 2** de la lettre du 26 mars 2013 de la Régie).

- Puis la Régie procéderait sur la **cause tarifaire 2013-2014** de Gaz Métro et fixerait des tarifs définitifs pour cette année, selon les nouvelles catégories tarifaires et en tenant compte du mécanisme incitatif déjà adoptés, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2013.

Cette manière de procéder permettrait à la Régie d'adopter à la fois la nouvelle structure tarifaire puis le nouveau mécanisme (selon cette nouvelle structure), avec effet sur les tarifs au 1^{er} octobre 2013.

Cette manière de procéder procurerait également l'avantage de permettre à la clientèle de connaître, avant le 1^{er} octobre 2013, la nouvelle catégorie tarifaire à laquelle chacun appartient. Les nouvelles catégories tarifaires seraient en effet appliquées dès le 1^{er} octobre 2013 sans qu'il n'y ait de rétroactivité. La rétroactivité ne s'appliquerait qu'au montant des tarifs et non pas aux catégories.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.